



FRANCISCAÏNS-BÉNIN

**JOURNÉE DE CONSULTATION
AVEC LES REPRÉSENTANTS
DES PRINCIPALES
STRUCTURES DE PROTECTION
DE L'ENFANCE AU BÉNIN**

2015



FRANCISCAINS-BENIN

Enregistrée sous le n° 2012/0024 DEP-ATL-LITT/SG/SAG- ASSOC du 07 février 2012

RAPPORT GENERAL DE LA JOURNEE DE CONSULTATION DU 17 AVRIL 2015 :

Dans le but d'évaluer la mise en œuvre par le Bénin des recommandations adoptées au cours de son Examen Périodique Universel, Franciscains-Bénin a réuni le 17 Avril 2015 au Centre Pastoral GUY RIOBE de Parakou les représentants des principales structures de protection des enfants du Bénin. Il s'agit notamment de (Annexe 1 - Liste des participants) :

- Plan Bénin
- Terre Des Hommes
- MJLDH
- Juge des mineurs
- Commission des Droits de l'Homme
- Maternité
- ELIB
- DPJEJ
- ESD-VIOUTOU

La rencontre s'est déroulée comme suit :

Prévue pour commencer à 9h, la séance n'a démarré effectivement qu'à 9h 30. L'assistance a eu alors droit aux mots de bienvenu du Fr Auguste AGOUNKPE, Directeur Exécutif de Franciscains – Bénin. A sa suite, tous les participants se sont présentés.

A l'issue de cette présentation, Mr Delphin CHIBOZO, substitut du procureur général près la Cour d'Appel de Parakou, représentant le garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la législation et des Droits de l'Homme, a procédé officiellement à l'ouverture des travaux. Dans son allocution, il a félicité Franciscains – Bénin, pour l'initiative de la présente journée de consultation. Il a également souligné que c'est nécessaire pour une ONG de s'auto-évaluer pour véritablement évoluer. Pour finir, il a exhorté les participants à beaucoup de concentration pour la portée du travail à élaborer.

Ensuite, Les recommandations relatives aux droits de l'enfant acceptées par le Bénin au Nations-Unies en 2012 et celles issues de la consultation de 2013 organisée par Franciscain-Bénin ont été présentées par Mlle Ephémie TOSSOU, Secrétaire de Franciscains – Bénin.

L'assemblée a enfin procédé à la constitution de deux groupes de travail sur les thématiques Infanticide rituel et Enregistrement des naissances.

A- RAPPORT DES TRAVAUX DE GROUPE

a- L'infanticide Rituelle

Questions N° 1 : Quelles statistiques disposez-vous concernant le nombre d'enfant victimes ? Quelles sont les sources de vos statistiques

Réponses N°1 : A la date d'aujourd'hui, on ne dispose pas de statistique précises sinon que de données parcellaires.

En effet, ces enfants ne sont pas souvent déclarés à la naissance pour cause d'accouchement à domicile ou même d'accouchement au centre de santé et non déclaré.

Mais, l'ONG Franciscain Bénin a initié un travail de collecte de données relatives à la description de l'ampleur du phénomène. L'étude est en cours et les résultats sont attendus pour décembre 2015.

Les recherches peuvent être poursuivies au niveau de la Direction des affaires civiles et pénales (DACP) du ministère en charge de la justice.

Questions N° 2 : Est-ce que le gouvernement a prévu ou déjà organisé des campagnes de sensibilisations concernant les infanticides rituels dans le nord du pays après l'examen EPU ? Autrement dit, a-t-il pris l'initiative de mener des campagnes de sensibilisation ? Si oui, comment sont organisées ces campagnes : s'adresse-t-on aux autorités locales, aux familles, aux chefs traditionnels ? Quel est le message principal qui est transmis ?

Réponse N°2: Le gouvernement n'a pas pris de mesures de sensibilisations initiées particulièrement focalisée sur l'infanticide rituel.

Mais il a eu une sensibilisation sur les droits de l'homme en général organisée par la Direction des droits de l'homme (DDH) dans les départements de l'Atacora et du Borgou.

Questions N°3 : Y a-t-il d'autres mesures prises au niveau de la prévention de ce phénomène ?

Réponse N°3 : Non, à la connaissance des membres du groupe, il n'y pas eu d'autre mesures préventives.

Questions N°4 : Selon vous est-ce que le gouvernement a pris pleinement conscience du phénomène des enfants accusés de sorcellerie et des graves conséquences que les enfants victimes subissent ? Donnez des exemples ou des éléments illustrant votre réponse ?

Réponse N°4 : Le gouvernement a pris en compte la problématique de l'enfant dans le document de politique nationale de protection de l'enfant.

Questions N° 5 : Qu'est-ce que le nouveau code de l'enfant prévoit par rapport à ce phénomène ? Nos suggestions/ propositions d'amendement ont-elles été prises en considération et reflétées sur le nouveau code élaboré.

Réponse N°5 : Les préoccupations de l'ONG Franciscain international ont été prises en compte dans une certaine mesure.

Au niveau de l'article 3 du code de l'enfant en instance de promulgation, il est procédé à une définition générique de l'infanticide comme **toutes pratiques malsaines qui causent ou donnent la mort à un nouveau-né :**

« **Article 3 :** Définition des termes et concepts essentiels

Aux termes de la présente loi, les termes et les concepts utilisés sont définis ainsi qu'il suit :

- adoption: acte juridique établissant entre deux personnes, l'adoptant et l'adopté, des relations de droits analogues à celles qui résultent de la filiation.

- couple : deux personnes de sexes opposés unis par les liens du mariage.

- enfant placé ou « vidomegon »: tout enfant vivant hors de sa famille d'origine et placé auprès d'une tierce famille.

- enfant apprenti : tout apprenant âgé d'au moins quatorze (14) ans, se trouvant dans un atelier.

- exploitation économique de l'enfant : toute forme d'utilisation abusive de l'enfant à des fins économiques.

- harcèlement sexuel sur mineur : action qui vise à poursuivre avec acharnement un enfant pour obtenir de lui des faveurs de nature sexuelle.

- **infanticide : toutes pratiques malsaines qui causent ou donnent la mort à un nouveau-né.**

- intérêt supérieur de l'enfant : primauté des droits de l'enfant et de ses opinions sur toutes ses considérations.

- mariage précoce : union conjugale de l'enfant avant l'âge majeur.

- mariage forcé : mariage effectué sans le consentement de l'une des parties au mariage.

- médiation pénale : toute mesure de rechange d'une peine d'emprisonnement en réparation de dommage causé à la victime.

- mendicité : fait pour un enfant de solliciter du public des dons dans son propre intérêt ou celui d'un tiers ayant un pouvoir sur lui.

- mutilations sexuelles ou mutilations génitales féminines : ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des personnes de sexe féminin et/ou toutes atteintes concernant ces organes.

- maternité de substitution : tout procédé résultant d'une entente entre un couple et une femme acceptant de porter pour eux un enfant et de le leur remettre à la naissance contre rémunération ou tout autre avantage.

- pédophilie : tout acte de pénétration sexuelle ou d'attouchements sexuels commis sur la personne d'un enfant, ou toute exposition ou exploitation de photographie, films ou dessins à caractère pornographique mettant en scène un ou plusieurs enfants.

- pédopornographie : pornographie infantine ou toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles

explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles.

- assistance médicale à la procréation : ensemble des méthodes permettant la procréation lorsque celle-ci ne peut se réaliser dans les conditions naturelles.

- torture : tout acte intentionnel causant une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne aux fins de lui arracher des renseignements ou des aveux.

- traite d'enfants : toute convention ayant pour objet l'aliénation, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, de la liberté ou de la personne d'un enfant.

- vente d'enfants : tout acte ou toute transaction ayant pour objet le transfert d'un enfant à une autre personne contre rémunération ou tout autre avantage.

- viol : tout acte sexuel imposé par une contrainte physique ou psychologique.

- zoophilie : fait de contraindre une personne à avoir des relations sexuelles avec un animal »

L'article 160 prend en compte l'enfant dit sorcier comme une catégorie d'enfant en situation difficile :

« Article 169: Catégories des enfants en situation difficile

Est considéré comme enfant en situation difficile ayant besoin d'une protection spéciale:

- a- l'enfant qui demeure sans soutien familial ou autre à la suite de la perte de ses parents ;
- b- l'enfant orphelin sans famille;
- c- l'enfant dont les père et mère sont inconnus;
- d- l'enfant dont le ou les tuteurs sont déchus de l'autorité tutélaire;
- e- l'enfant vivant avec l'un ou les deux parents emprisonnés ;
- f- l'enfant rejeté, exposé à la négligence, au vagabondage et à la mendicité ;
- g- l'enfant qui manque de façon notoire et continue de protection ou ne fréquente aucun établissement scolaire ou équivalent ou n'exerce aucune activité professionnelle ;
- h- l'enfant maltraité ;
- i- l'enfant exploité économiquement et/ou sexuellement ;
- j- l'enfant accusé de sorcellerie ou l'enfant dit sorcier ;
- k- l'enfant de sexe féminin porteur d'une grossesse ou la fille mère ;
- l- l'enfant rebelle à toute autorité et à toute forme d'éducation ;
- m- l'enfant handicapé ;
- n- l'enfant victime de la délinquance juvénile, de la drogue ;
- o- l'enfant en conflit avec la loi, enfant victime ou témoin ;
- p- l'enfant victime de la traite ;
- q- l'enfant dans les conflits armés, déplacé ou réfugié ;
- r- l'enfant confronté à des difficultés pouvant le priver de ses droits »

Les articles 339 à 341 régissent le régime pénal de l'infanticide en général et de l'infanticide rituel, en particulier :

« **Article 339** : Est puni de cinq (05) à vingt (20) ans de réclusion et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque est coupable de meurtre ou d'assassinat sur un nouveau-né.

Article 340 : Est punie de cinq (5) à vingt (20) ans de réclusion et d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, toute personne qui, par des rituelles, des cérémonies dangereuses, des pratiques malsaines, donne la mort à un nouveau-né.

Article 341 : Quiconque, par négligence ou par manque de soins et d'hygiène, cause la mort d'un nouveau-né, est puni de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA »

Questions N°6 : Quelles sont les répressions dont font actuellement l'objet, les auteurs des crimes infanticides ?

Réponse N°6 : L'article 302 du code pénal en vigueur régit la répression de l'infanticide et vise particulièrement la mère auteur ou complice de l'infanticide. Dans ce cas, elle est passible de travaux forcés à perpétuité lorsqu'elle est complice de l'assassinat de son enfant. En cas de meurtre, elle est passible de travaux forcés à temps (5 à 20ans).

Questions N°7 : Est-ce que les auteurs restent impunis ? Le gouvernement a-t-il renforcé sa répression depuis l'adoption du rapport de l'EPU en mars 2013 ? Y a-t-il eu de changement au niveau du code pénal ?

Réponse N°7 Il est difficile de l'affirmer en ce sens que qu'on n'a pas connaissance de tous les cas.

Questions N°8 : Comment est assuré l'intégration des enfants accusés de sorcellerie dans la société : l'Etat est-il en train de prendre des mesures pour assurer la protection sociale, économique et légale de ses enfants (mise en place de centre de réintégration dans la société, etc.)

Réponse N°8 : L'Etat n'a pas construit de centre particulier pour l'accueil à prise en charge des enfants.

Les mesures prises par l'Etat sont d'ordre réglementaire pour l'assainissement des centres d'accueil. Ainsi, le gouvernement a organisé en mars 2015 un atelier de toilettage du décret instituant les centres de sauvegarde d'enfants et d'adolescents en vue de les rendre conformes à un récent décret datant de 2012 fixant les normes et standards de prises en charges des enfants dans les centres d'accueil et de protection de l'enfant.

En effet, les actions de réintégrations sont initiées par organisations de la société civile qui s'investissent dans la protection de l'enfant avec l'appui des centres de promotion sociale.

Questions N°9 : Globalement, comment évaluez-vous la situation des enfants accusés de sorcellerie dans le nord du pays ? Y a-t-il eu une amélioration

Réponse N°9 : dans l'ensemble, on note :

- Une prise de conscience collective des communautés du caractère répréhensible du phénomène.
- De moins en moins de cas qui viennent à la connaissance des acteurs qui s'investissent dans la lutte contre ce phénomène,

De ces constats, on peut déduire qu'il y a une amélioration de la situation des enfants accusés de sorcellerie dans le nord du Bénin.

Après avoir répondu à ces différentes questions, le groupe a reformulé quelques recommandations.

1. Recommandations

Les recommandations formulées à la suite de l'analyse des questions et des éléments de réponse se présentent comme ci-après:

- Que l'Etat soutienne matériellement les organisations de la société civile (OSC) qui s'investissent dans le domaine de protection des enfants dits sorciers ;
- Que les services déconcentrés de l'Etat fassent de la question de la communication sociale une priorité de leurs actions à travers les campagnes de sensibilisations ;
- Que les numéros verts déjà institués soit opérationnalisés pour la dénonciation gratuite et anonyme, et la prise en charge diligente des cas de tentatives d'infanticide rituel.

b- L'enregistrement des naissances

- 1- Au Bénin, il existe un registre national des naissances ; cependant, ce registre n'est pas centralisé mais éparpillé à travers les arrondissements et les services d'état civil des mairies. Ainsi donc, le Bénin dispose de :
 - Centres d'état civil destinés à l'enregistrement des naissances,
 - Au niveau des maternités et centres de santé, des registres de naissance à transmettre dans les délais aux arrondissements,
 - Au niveau des arrondissements, des registres de déclaration de naissance,
 - Au niveau des Mairies de services d'état civil.

Cependant, en dépit de ce dispositif, un certain nombre de lacunes sont constatées. Il s'agit notamment de :

- Retards dans les délais de traitement des dossiers d'enregistrement,

- Non transmission à temps des registres de naissances aux arrondissements,
- Faible qualification des agents chargés de l'enregistrement des naissances,
- Insuffisance en personnel des centres d'état civil,
- Rupture de disponibilité des registres d'enregistrement des naissances,
- Pesanteurs socio culturelles et religieuses : Exemple : dans certaines régions, il faut attendre sept jours avant de connaître le nom de l'enfant, ou encore, la femme qui ne doit pas prononcer le nom du père,
- Barrières linguistiques qui rendent difficile l'obtention des informations,
- Mauvaise transcription de données personnelles des nouveau-nés,
- Caractère onéreux du retrait de l'acte de naissance,
- Faible accessibilité financière des populations rurales,
- Manque d'information des parents sur la question de déclaration de naissances,
- Persistance des accouchements à domicile,
- Non retrait des actes établis.

2- Selon l'étude faite au plan national en prélude au forum national de l'Etat civil, le pourcentage est de 35-45%. Le rapport de l'étude est disponible à l'UNICEF.

3- Grandes distances géographique qui séparent les lieux de naissance des lieux d'enregistrement.

- Ignorance du délai d'enregistrement
- La non effectivité de la gratuité des enregistrements
- Ignorance de la nécessité d'enregistrement
- Court délai de 10 jours
- La non prise d'arrêté pour instituer les centres secondaires d'Etat civil conformément aux dispositions de l'article 36 du code des personnes

4- Pour assurer un enregistrement effectif de l'enfant, il a été créé une direction nationale de l'Etat civil. Aussi une quinzaine nationale de l'Etat civil a été organisé pour sensibiliser sur son importance. Dans la même

optique, il a été réalisé en 2014 une étude : " Atelier national d'identification de la nature et des critères de choix des centres secondaires d'Etat civil au Bénin"

En vue de se conformer aux dispositions de l'article 36 du code des personnes. La cinquième partie du code de l'enfant intitulée : " De la protection pénale", aborde entre autres, la protection de l'enfant avant et après la naissance, avec une exigence de déclaration de la naissance de l'enfant avec preuve à l'appui dans les 21 jours suivant l'accouchement.

Information sur les 10ans d'application du code des personnes et de la famille (PM)

5- Ces actions sont toutefois insuffisantes et nécessitent que :

- l'Etat renforce l'arsenal juridique en la matière et revoit le code des personnes et de la famille sur le délai de déclaration,
- Les structures déconcentrées de l'Etat renforcent la sensibilisation des communautés en concert avec les autres acteurs,
- Les capacités des acteurs impliqués dans l'enregistrement des naissances soient renforcées,
- Un fichier national de l'état civil (base de données) soit élaboré,
- Le fichier de l'état civil soit complètement informatisé.

La société civile pourrait toutefois appuyer ces actions à travers :

- Les sensibilisations et communications sociales pour la promotion de la déclaration des naissances,
- Le renforcement des capacités des acteurs,
- L'appui matériel aux centres d'état civil : registres, armoires, matériels informatiques,
- La dénonciation des cas d'abus,
- L'information des communautés sur les possibilités que l'Etat leur offre en matière de santé,
- Le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Forum National sur l'Etat Civil,
- L'amélioration de l'accueil au niveau des structures de l'Etat.

6- Malgré les efforts fournis pour rendre effectif l'enregistrement des naissances au Bénin, quelques lacunes demeurent et sont à corriger

Recommandations :

Au regard des difficultés auxquelles est confronté l'enregistrement des naissances au Bénin, des recommandations ci-après ont été formulées :

- 1- Faire un plaidoyer à l'endroit du Ministre de l'intérieur afin qu'il prenne dans un bref délai l'Arrêté créant les centres secondaires d'état civil ;
- 2- Le Garde des Sceaux en collaboration avec le Ministre chargé de la Décentralisation instruisse les Procureurs aux fins de réprimer la délivrance contre de l'argent des actes de naissances ;
- 3- La sensibilisation sur l'obligation et l'intérêt à déclarer dans le délai légal les naissances ;
- 4- Mettre en place un mécanisme de suivi évaluation de l'enregistrement des naissances.

Commencée à 9h30, la journée de consultation a pris fin à 17h par la prise photos de Famille et les mots de remerciements du Fr Auguste AGOUNKPE, Directeur Exécutif de Franciscains-Bénin.

Ephémie S. TOSSOU